

PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL

26 JUIN 2025

L'an deux mille vingt-cinq, le vingt-six juin, le Conseil Municipal de la Commune de SAMAZAN, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, sous la présidence de M. Bernard MONPOUILLAN, Maire.

Date convocation : 17 juin 2025

PRESENTS : M. MONPOUILLAN Bernard –M. LAGROLLET Serge – Mme LASSUS Aurélie – Mme CASTELLARNAU Valérie – M. DUCOM Alexandre – Mme HALLIEN Catherine - Mme LANGLADE Pierrette – M. LE GALLIC Adrien - M. DESCAMPS Philippe - M. CARLES Julien – Mme JANTHIEU Carole- Mme MONICARD Christine

Absents excusés : M. ALVES Manuel - Mme LAFFARGUE Françoise

Secrétaire de séance : M. LE GALLIC Adrien

Le procès-verbal de la séance du conseil municipal du 3 avril 2025 est approuvé à l'unanimité par les membres présents.

Délibération : DELIBERATION VOYAGE SCOLAIRE

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal que toutes les classes du RPI partent en voyage scolaire à GOURETTE du 17 au 20 juin 2025.

Comme déjà évoqué lors des séances précédentes, les coopératives scolaires, l'APE, des entreprises et les parents d'élèves ont été sollicités pour le financement de ce voyage.

Les écoles sollicitent les communes pour le complément du coût de l'hébergement.

Un plan de financement du coût du séjour a été demandé.

PLAN DE FINANCEMENT VOYAGE SCOLAIRE RPI MONTPOUILLAN/SAMAZAN

Hébergement		31 877.40
Versement coopérative Samazan	2 000	
Versement coopérative Montpouillan	2 000	
Versement APE	6 000	
Dons entreprises	5 000	
Participations familles 38x50=1900 85x70=5950	7 850	
Subventions Mairies de Montpouillan et Samazan		9 027.40

Le RPI demande aux deux communes une aide de 9 027.40 €

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré

Décide d'allouer une aide de 5 000 € pour le voyage scolaire.

Donne pouvoirs à M. Le Maire pour la signature des documents relatifs à ce sujet.

Délibération : Délibération arrêtant le projet de révision allégée n°3 et tirant le bilan de la concertation

Vu le code des collectivités territoriales,

Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L153-11, L153-34 et L103-2,

Vu le PLU approuvé Le 10 décembre 2019,

Vu la délibération en date du 04 mars 2025 prescrivant la révision allégée n°3 du PLU avec pour objectifs :

- L'intégration de deux parcelles classées en zone agricole (parcelle 201 et 202 en partie) dans la zone à vocation d'activités pour une urbanisation future (AUxb) ;
- Adaptation du règlement écrit de la zone économique et de l'orientation d'aménagement et de Programmation.

Considérant que les modalités de concertation suivantes ont été mises en œuvre :

- Ouverture d'un registre mis à disposition du public aux heures d'ouverture de la Mairie.

Considérant que la commune s'est conformée aux modalités de concertation fixées par délibération en date du 04 mars 2025.

Considérant l'absence d'observations inscrites dans le registre d'observations mis à disposition de la population.

Considérant que le projet de révision allégée n°3, tel qu'il est annexé à la présente délibération est prêt à être arrêté.

Après avoir délibéré, le Conseil Municipal, a l'unanimité,

TIRE le bilan de la concertation sur le projet de révision allégée n°3 du Plan Local d'Urbanisme.

DECIDE de considérer comme favorable le bilan de la concertation.

ARRETE le projet de révision allégée n°3 du PLU de la commune tel qu'il est annexé à la présente délibération.

DECIDE de soumettre pour avis le projet de révision allégée n°3 du PLU aux Personnes Publiques Associées, aux communes limitrophes et aux EPCI.

PRECISE que conformément à l'article L153-19 du code de l'urbanisme, le projet de révision allégée n°3 du PLU tel qu'arrêté par le conseil municipal, est tenu à la disposition du public.

DIT que conformément à l'article L153-16 du code de l'urbanisme, la présente délibération sera notifiée à l'ensemble des services consultés.

DIT que conformément à l'article L153-21 du code de l'urbanisme, la présente délibération fera l'objet :

- d'un affichage en mairie durant un mois,
- d'une mention en caractère apparents dans un journal local diffusé dans le département,

DIT que la présente délibération sera transmise au Préfet au titre du contrôle de légalité.

DIT que la présente délibération produira ses effets juridiques dès l'exécution de l'ensemble des mesures d'affichage et de publicité.

DIT que la présente délibération fera l'objet d'une publication sur le Portail National de l'Urbanisme.

Délibération : Redevance d'occupation du domaine public par les opérateurs de télécommunications

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2121-29,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques et notamment son article L. 2125-1,

Vu le code des postes et des communications électroniques et notamment ses articles L. 45-9, L. 47, et R. 20-51 à R. 20-53,

Considérant que les opérateurs de communications électroniques bénéficient d'un droit de passage sur le domaine public routier et dans les réseaux publics relevant du domaine public routier et non routier, à l'exception des réseaux et infrastructures de communications électroniques, dans la mesure où cette occupation n'est pas incompatible avec leur affectation ou avec les capacités disponibles.

Considérant que cette occupation donne lieu au versement de redevances aux gestionnaires ou propriétaires du domaine public occupé, dans le respect du principe d'égalité des opérateurs. Ces redevances sont raisonnables et proportionnées à l'usage du domaine.

Considérant que le montant de ces redevances tient compte de la durée de l'occupation, de la valeur locative de l'emplacement occupé et des avantages matériels, économiques, juridiques et opérationnels qu'en tire l'occupant.

Il est proposé au conseil municipal de fixer au tarif plafond prévu par les dispositions du code des postes et communications électroniques le tarif des redevances d'occupation du domaine public routier dues par les opérateurs de télécommunications.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide

ARTICLE 1 : Pour la redevance annuelle d'occupation du domaine public routier due par les opérateurs de télécommunications, est appliqué le tarif plafond prévu par l'article R. 20-52 du code des postes et communications électroniques, à savoir pour l'année 2023 :

	Tarifs		
	Aérien/km	Souterrain/km de fourreau	Emprise au sol/m²
Décret 2005-1676	40 €	30 €	20 €
Actualisation 2022	62,60 €	46,95 €	31,30 €

ARTICLE 2 : Ces tarifs sont applicables aux installations nouvelles comme aux installations existantes ayant fait l'objet d'autorisations antérieures, pour ces dernières, les nouveaux tarifs sont notifiés aux permissionnaires.

ARTICLE 3 : Pour les occupations débutant en cours d'année, les redevances seront déterminées au prorata temporis, selon le principe suivant : le paiement des redevances est intégralement dû au titre du mois pour toute occupation constatée au 1er de chaque mois.

ARTICLE 4 : Le paiement des redevances doit intervenir dès la première réquisition de l'administration qui se matérialise par l'établissement d'un titre de recette annuel.

ARTICLE 5 : Pour les années suivantes, les redevances seront déterminées sur les mêmes bases précitées avec application du tarif plafond fixé par l'article R. 20-52 code des postes et communications électroniques.

ARTICLE 6 : D'autoriser le Maire sur ces bases à mettre en recouvrement les créances et de signer toutes pièces afférentes à ce dossier.

Délibération : Délibération fixant le montant de l'indemnité due au titre de l'occupation irrégulière du domaine public routier et non routier par les réseaux et ouvrages communications électroniques

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu le Code de la propriété des personnes publiques ;
Vu le Code des postes et des communications électroniques ;
Vu le décret n°2005-1676 du 27 décembre 2005 relatif aux redevances d'occupation et aux droits de passage sur le domaine public routier et non routier ;

M Le Maire, rappelle que

Aux termes de l'article L. 2125-1 du Code général de la propriété des personnes publiques, « toute occupation ou utilisation du domaine public [...] donne lieu au paiement d'une redevance ». Par conséquent, toute occupation ou utilisation irrégulière du domaine public doit donner lieu au versement d'une indemnité d'occupation, le Conseil d'État jugeant de manière constante que « *l'occupation sans droit ni titre d'une dépendance du domaine public constitue une faute commise par l'occupant et qui oblige à réparer le dommage causé au gestionnaire de ce domaine par cette occupation irrégulière* » (CE, 15 avr. 2011, n° 308014). L'indemnité constitue la contrepartie exigée de l'occupation effective sans titre.

EXPLIQUE que

Les indemnités exigées en contrepartie d'une occupation privative irrégulière d'une dépendance du domaine public se prescrivent dans un délai de 5 ans, à l'instar des redevances pour occupation régulière dont la prescription est régie par l'article L. 2321-4 du Code général de la propriété des personnes publiques.

Il résulte du principe d'annualité issu de l'article L. 2125-4 du Code général de la propriété des personnes publiques que ces indemnités deviennent exigibles à l'issue de chaque période annuelle. Aussi, le point de départ de la prescription est le 1^{er} janvier de l'année suivant celle du constat de l'occupation irrégulière du domaine public.

S'agissant de la détermination du montant de l'indemnité exigée du fait de la faute commise, il doit correspondre à celui que la Commune aurait dû percevoir si l'occupant s'était régulièrement manifesté et avait obtenu un titre, il doit donc être équivalent à celui de la redevance (CE, 16 mai 2011, n° 317675, Commune de Moulins)

Les articles R20-52 et R20-53 du code des postes et communications électroniques viennent fixer des montants plafonds qui sont révisables annuellement par application de la moyenne des quatre dernières valeurs trimestrielles de l'index général relatif aux travaux publics.

PROPOSE en conséquence au Conseil municipal, pour les années 2017, 2018, 2019, 2020 et 2021 durant lesquelles le domaine public communal a été occupé sans droit ni titre par les réseaux et ouvrages de communications électroniques, d'exiger des occupants irréguliers le versement d'une indemnité compensatrice.

PROPOSE, compte tenu des avantages des occupants tirés du caractère protégé du domaine et de l'optimisation des distances, de faire correspondre le montant de l'indemnité au montant annuel plafond actualisé qu'aurait perçue la Commune en cas d'occupation régulière.

PROPOSE, pour les fourreaux inoccupés, de fixer un montant d'indemnité moindre, égal à 1/100^e de la redevance plafond maximum établie en application des articles R20-52 et R20-53 du Code des postes et communications électroniques.

Le Conseil municipal, à l'unanimité des membres présents ou légalement représentés,

DECIDE :

Article 1 - d'instaurer le principe d'une indemnisation de la Commune par les occupants sans droit ni titre du domaine public communal du fait de la présence irrégulière de réseaux et ouvrages communications électroniques pour les années 2017, 2018, 2019, 2020 et 2021.

Article 2 – de faire correspondre le montant de l'indemnité au montant annuel plafonds actualisés de la redevance qu'aurait perçue la Commune en cas d'occupation régulière pour les années susvisées.

Article 3 – d'autoriser le Maire sur ces bases à mettre en recouvrement les créances et de signer toutes pièces afférentes à ce dossier.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 21h.

Le Maire,
Bernard MONPOUILLAN

M. LAGROLLET Serge 1 ^{er} adjoint	Mme LASSUS Aurélie 2 ^{ème} adjoint	Mme CASTELLARNAU Valérie 3 ^{ème} adjoint
M. ALVES Manuel 4 ^{ème} adjoint Absent	Mme LANGLADE Pierrette	Mme JANTHIEU Carole
M. LE GALLIC Adrien	Mme LAFFARGUE Françoise Absente	M. DUCOM Alexandre
M. CARLES Julien	Mme HALLIEN Catherine	M. DESCAMPS Philippe
Mme MONICARD Christine		